



**MINISTRE DES TRANSPORTS**

-----  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la Législation**

\*\*\*\*\*

**Agence Nationale de l'Aviation Civile**

**Direction Générale**

\*\*\*\*\*

**Direction du Transport Aérien**

000153  
Arrêté n° /MT/SG/DL/ANAC/DG/DTA 13

du 19 NOV 2019

fixant les conditions et les modalités  
d'octroi des autorisations de survol et/ou  
d'atterrissage aux aéronefs étrangers en  
République du Niger

---

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;
- Vu l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger, notamment en son article 52 ;
- Vu le décret n°2010-735/PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-Niger) ;
- Vu le décret n°2013-465/PRN/MT du 15 novembre 2013 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016 portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n°2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Sur proposition du Directeur Général de l'ANAC-Niger ;



## ARRETE :

**Article premier** : Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance des autorisations de survol et/ou d'atterrissage aux aéronefs de nationalité étrangère en République du Niger.

**Article 2** : Un aéronef est défini comme tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Article 3** : Les aéronefs de nationalité étrangère ne peuvent circuler au-dessus du territoire du Niger ou y atterrir que si ce droit leur est accordé par une convention internationale ou par voie diplomatique ou encore s'ils reçoivent à cet effet une autorisation spéciale et/ou temporaire du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Niger (ANAC-Niger).

**Article 4** : Sauf dérogation expresse du Directeur Général de l'ANAC-Niger, après avis favorables du Ministre chargé de la défense nationale et du Ministre chargé de la sécurité publique, tout aéronef en provenance ou à destination de l'étranger ne peut effectuer son premier atterrissage et/ou sa dernière escale que sur un aéroport international.

**Article 5** : L'autorisation de survol avec ou sans atterrissage est accordée dans les cas suivants :

- les raisons techniques ou opérationnelles (passagers et/ou fret) ;
- l'évacuation sanitaire et les vols humanitaires ;
- les vols d'État et les vols militaires (aéronefs d'état).

**Article 6** : Les autorisations de survol et/ ou d'atterrissage sont de deux (02) types.

- les autorisations ponctuelles de survol et/ou d'atterrissage ;
- les autorisations permanentes de survol.

**Article 7** : La demande d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage au profit d'aéronefs civils (vol commercial ou vol non commercial), est adressée au Directeur Général de l'ANAC-Niger, par l'exploitant de l'aéronef ou par le biais d'une société de facilitation agréée, au moyen du formulaire dûment renseigné annexé au présent arrêté.

Le formulaire visé à l'alinéa précédent comporte les informations suivantes :

- la nature de la demande ;
- le type et l'immatriculation de l'aéronef ;
- le nom du propriétaire de l'aéronef ;
- le nom de l'exploitant de l'aéronef ;
- l'identité du pilote commandant de bord et du/des copilote (s) ;
- l'itinéraire du vol ;
- la date et l'horaire détaillés ;
- le motif du vol ;



- l'identité complète de la personne (physique ou morale) qui soumet la demande de survol/atterrissage.

A la demande de survol et/ou d'atterrissage, doivent être joints les documents techniques suivants :

- le certificat de navigabilité ou tout autre document y tenant lieu en cours de validité ;
- le certificat d'immatriculation ;
- les licences des membres d'équipage de conduite en cours de validité ;
- la licence de la station radio d'aéronef, s'il est muni d'appareils radioélectriques ;
- la police d'assurance ;
- la déclaration générale de chargement ;
- le permis d'exploitation aérienne de l'exploitant de l'aéronef.

En cas de besoin, l'ANAC-Niger peut demander au postulant, tout autre document supplémentaire jugé nécessaire.

**Article 8** : Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage sont adressées au Directeur Général de l'ANAC-Niger par :

- le mail ;
- le site internet ;
- le RSFTA ;
- le courrier physique.


**Article 9** : Le dossier de demande d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage est adressé au Directeur Général de l'ANAC-Niger dans les délais suivants :

- au moins quatre-vingt-seize (96) heures avant l'heure du vol ; toute demande d'autorisation qui ne respecte pas ce délai est considérée urgente ;
- au moins sept (07) jours pour les blocs de vols.

**Article 10** : Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage relatives aux aéronefs appartenant à un État, aux aéronefs militaires ou aux aéronefs équipés d'appareil de prise de vue, d'armements ou d'équipements de guerre électronique, doivent être transmises par le canal diplomatique.

L'autorisation de survol et/ou d'atterrissage est accordée par le Directeur Général de l'ANAC-Niger après avis favorables du Ministre chargé de la défense nationale et du Ministère en charge de la sécurité publique.

**Article 11** : Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage au profit d'aéronefs civils de nationalité étrangère utilisés pour le compte d'une institution du Niger, doivent être transmises par le point focal désigné de l'institution concernée.

La demande est adressée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté. 



**Article 12** : Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage au profit d'aéronefs civils utilisés pour les services militaires, de douane et de la police des pays étrangers doivent être introduites par le canal diplomatique.

Les demandes doivent contenir le formulaire visé à l'article 5 ci-dessus, dûment renseigné.

L'exploitant doit transmettre directement au Directeur Général de l'ANAC-Niger, les documents techniques prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté.

L'autorisation est accordée après avis favorables du Ministre chargé de la défense nationale et du Ministre chargé de la sécurité publique.

**Article 13** : Les demandes d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage au profit d'aéronefs civils utilisés pour les services humanitaires doivent être introduites par le canal diplomatique.

Les demandes doivent contenir le formulaire dûment renseigné visé à l'article 4 ci-dessus.

L'exploitant doit transmettre directement au Directeur Général de l'ANAC-Niger, les documents techniques prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 du présent arrêté.

L'autorisation est accordée après avis favorable du Ministère chargé de la sécurité publique.

**Article 14** : Le Ministère en charge des affaires étrangères, le Ministère en charge de la défense nationale et le Ministère en charge de la sécurité publique désignent des points focaux auprès de l'ANAC-Niger.

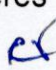
**Article 15** : Les numéros d'autorisations diplomatiques de survol et/ou d'atterrissage sont accordés aux aéronefs d'État et aux aéronefs militaires.

**Article 16** : Les numéros d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage accordés sont communiqués exclusivement au demandeur par :

- le mail du Service du Survol et d'Atterrissage ;
- le courrier du Directeur Général de l'ANAC-Niger ;
- le canal diplomatique pour les autorisations diplomatiques.

**Article 17** : Les autorisations ponctuelles de survol et/ou d'atterrissage sont valides vingt-quatre (24) heures après la date prévue du vol.

Les autorisations de survol/atterrissage ponctuelles sont attribuées au profit d'un seul avion et pour un seul aéroport du Niger, en cas d'atterrissage.

**Article 18** : Les autorisations permanentes de survol sont attribuées par avion pour les vols non réguliers et par route aérienne pour les compagnies régulières disposant de plusieurs aéronefs qui survolent de façon régulière le territoire nigérien. 



**Article 19** : Toute demande d'atterrissage de plus de cinq (05) atterrissages par mois et/ou étalés sur plus de trois (03) mois successifs, doit faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation d'exploitation adressée à l'ANAC-Niger.

**Article 20** : Tout plan de vol d'un aéronef de nationalité étrangère survolant l'espace aérien du Niger ou atterrissant sur un aéroport du Niger doit obligatoirement contenir, au champ 18, le numéro d'autorisation de survol et/ou d'atterrissage accordé par l'ANAC-Niger.

**Article 21** : Tout aéronef qui survole le territoire nigérien ou atterrit sur un aéroport du Niger sans autorisation, sera saisi jusqu'au paiement d'une pénalité de vingt million (20.000.000) de francs CFA auprès de l'ANAC-Niger.

**Article 22** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°054/MCT/T/DAC du 24 novembre 1992 fixant les conditions et procédures à respecter par les exploitants d'aéronefs étrangers pour le survol et l'atterrissage en République du Niger.

**Article 23** : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général de l'ANAC-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Ampliations :**

CAB/PRN	1
CAB/PM	1
MT/CAB	1
MT/SG	1
MT/DL	1
MT/DAID/RP	1
MI/SP/D/ACR	1
MDN	1
MAE/C/IA/NE	1
DGDSE	1
AANN	1
ASECNA	1
NIGER SUMMA AIRPORTS	1
J.O.R.N	1



**MAHAMADOU KARIDIO**





# AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE SURVOL ET/OU D'ATTERRISSAGE / OVERFLIGHT AND/OR LANDING APPLICATION FORM

### 1. Nature de la demande/ Kind of request:

Survol/ Overflight  Atterrissage/ Landing

### 2. Type et immatriculation de l'aéronef/ Aircraft Details:

Type/Type: .....

Immatriculation/ Registration: .....

Signal d'appel/ Call Sign: .....

### 3. Propriétaire de l'aéronef/ Owner of the aircraft:

Nom/ Denomination: .....

### 4. Exploitant de l'aéronef/ Operator Details :

Nom/ Denomination: .....

E-mail & N° de Téléphone : .....

### 5. Identité Commandant de bord et copilote/ Captain's Identity and copilot

Nom/ Name : .....

### 6. Itinéraire du/des vol(s) avec date et heure/ Flight(s) itinerary with date and time:

Route/ Routing: .....

.....

### 7. Motif du/des vol(s)/ Purpose of the flight(s):

Vol passagers/ Passengers flight  Evacuation sanitaire/ Sanitary Evacuation

Vol fret/ Cargo flight  Autre (à préciser)/ Something else: (to be specified): .....

### 8. Identité complète de la personne (physique ou morale) qui soumet la demande de survol/atterrissage :

Nom ou raison /Name or Company Denomination:.....

Adresse/ Adress : .....

N° de Téléphone/E-mail : .....

Fait à/ Done at ....., le .....

Nom/ Name :

Fonction/ Position :

Signature et cachet / Signature and stamp